

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 en coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre):
 I. Hypothèque légale de la femme; créancier subrogé; collocation du créancier; femme non poursuivie et décedée insolvable; II. Loi du 23 mars 1855 sur la transcription; créancier subrogé; inscription de l'hypothèque légale; inutilité de cette inscription; question neuve.
 — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Désaveu de paternité; incompetence; étranger; rôle de la femme dans l'instance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
 Bulletin: Cour d'assises; pièces à conviction; communication; livres de commerce; banqueroute frauduleuse. — Maîtres de poste; indemnité postale; fraction de myriamètre. — **Cour impériale de Metz (ch. correct.):** Tentative de corruption; rupture de ban; une famille de repris de justice. — **II^e Conseil de guerre de Paris:** Tentative de meurtre sur une jeune fille.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — Commentaire de la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 835 du Code de procédure civile sur les Saisies immobilières et sur les Ordres.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Poinssot.
Audiences des 30 décembre, 6 et 8 janvier.

I. HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — CRÉANCIER SUBROGÉ. — COLLOCATION DU CRÉANCIER. — FEMME NON POURSUIVIE ET DECEDÉE INSOLVABLE.

II. LOI DU 23 MARS 1855 SUR LA TRANSCRIPTION. — CRÉANCIER SUBROGÉ. — INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INUTILITÉ DE CETTE INSCRIPTION. — QUESTION NEUVE.

I. Le créancier subrogé dans les droits de la femme mariée doit être colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix des biens du mari, à la date de l'obligation souscrite à son profit par le mari et la femme, lorsqu'il se présente en vertu de l'hypothèque légale accordée à la femme par le § 4 de l'art. 2135 du Code Nap. Il doit obtenir cette collocation, lors même que la femme n'a pas été poursuivie en paiement de la dette, et qu'étant décedée en état d'insolvabilité, elle se trouve représentée par un héritier bénéficiaire.

II. Les créanciers subrogés dans l'hypothèque légale de la femme mariée antérieurement au 1^{er} janvier 1856, ne sont pas obligés de faire inscrire cette hypothèque légale dans le délai fixé par l'art. 8 et le § 5 de l'art. 11 de la loi sur la transcription, du 23 mars 1855, leur position étant réglée par l'art. 8 et le § 1^{er} de l'art. 11 de la même loi. Ils ne sont pas les ayants-cause de la femme dans le sens de l'art. 8, et leur droit reste tel qu'il était déterminé par la loi et la jurisprudence antérieures à la promulgation de la loi du 23 mars 1855.

Ces deux questions, dont la dernière, entièrement neuve, a un grand intérêt pour les nombreux créanciers subrogés dans l'hypothèque légale des femmes mariées antérieurement à la loi du 23 mars 1855, se présentaient dans les circonstances suivantes:

Le 6 juillet 1827, le sieur Duteille, cultivateur, demeurant à Chéroy, arrondissement de Sens, s'est reconnu débiteur, par acte authentique, d'une somme de 1,800 fr. envers un sieur Devigne. La femme du sieur Duteille n'a pas comparu à cet acte, et ne s'est pas engagée envers le sieur Devigne.

Le 14 août 1827, Devigne a pris inscription sur les immeubles que Duteille avait hypothéqués à la sûreté de sa créance.

Antérieurement à cette inscription, et à la date du 5 août 1827, Duteille et sa femme s'étaient reconnus, par acte authentique, débiteurs solidaires d'une somme de 3,600 fr. envers le sieur Foigne-Marcéat, et ils avaient hypothéqué à la sûreté de la créance de Marcéat les mêmes biens sur lesquels Duteille avait donné hypothèque à Devigne. La femme Duteille avait subrogé Marcéat dans l'effet de son hypothèque légale.

Le 17 août 1827, Marcéat a pris inscription sur ces biens, et il a mentionné dans cette inscription la subrogation consentie à son profit par la dame Duteille dans les termes suivants: « Il est en outre requis mention de la subrogation consentie au profit de M. Foigne-Marcéat par M^{me} Duteille dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari, pour par M. Foigne-Marcéat sans restriction tous les droits et actions résultant de cette hypothèque légale par antériorité et préférence à elle-même sur les biens immeubles qui viennent d'être désignés. »

Les deux inscriptions Devigne et Marcéat ont été renouvelées en temps utile, et les deux créances existaient encore en 1852, époque où les époux Duteille sont tous deux décedés, en état de déconfiture, et laissant pour héritiers un fils et une fille.

Le fils a renoncé à la succession de ses père et mère, mais la fille, M^{me} Relief, a accepté ces deux successions sous bénéfice d'inventaire, et en vertu d'un jugement du 16 novembre 1855, les biens en dépendant, et qui étaient ceff affectés aux créances Marcéat et Devigne, ont été vendus par adjudication, le 10 février 1856, moyennant un prix total de 3,050 fr.

Un ordre ayant été ouvert sur ce prix, il s'est agi de savoir lequel, de Marcéat ou de Devigne, devait être colloqué le premier.

Marcéat a prétendu que bien que, son inscription hypothécaire fut postérieure de trois jours à celle de Devigne, il devait cependant venir le premier, et être colloqué à la date de l'obligation souscrite à son profit par les époux Duteille, le 5 août 1827; il basait cette prétention sur la subrogation qu'il avait obtenue dans l'hypothèque légale de la femme Duteille; cette hypothèque légale ne conservait, au profit de la dame Duteille, aucune reprise ayant pour cause un apport en mariage; mais Marcéat prétendait faire valoir cette hypothèque légale pour l'indemnité accordée à la femme Duteille, à raison de l'obligation solidaire par elle prise au profit de Marcéat lui-même, et ce

dans les termes du § 4 de l'article 2135 du Code Napoléon, qui accorde à la femme mariée une hypothèque légale pour les indemnités de cette nature, à la date des obligations souscrites par la femme. Marcéat soutenait qu'en mentionnant sa subrogation dans l'hypothèque légale, dans son inscription du 17 août 1827, il avait donné à l'hypothèque légale une publicité suffisante pour suppléer à une inscription régulière de l'hypothèque légale, et il invoquait, à l'appui de ce système, deux arrêts de la 2^e chambre de la Cour de Paris, des 30 juin 1853 et 31 août 1854, et un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 13 novembre 1854.

A la prétention de Marcéat, on opposait deux moyens dans l'intérêt du sieur Devigne:

1^o On soutenait que la dame Duteille n'ayant pas payé l'obligation que son mari lui avait fait souscrire au profit de Marcéat, et ne devant jamais la payer, puisqu'elle était morte insolvable, elle n'avait droit à aucune hypothèque légale pour l'indemnité de cette obligation;

2^o On soutenait qu'aux termes de l'article 8 et du paragraphe 5 de l'article 11 de la loi sur la Transcription, du 23 mars 1855, l'hypothèque légale aurait dû être inscrite par la dame Duteille, ses héritiers ou ayants-cause, avant le 1^{er} janvier 1857; et que Marcéat, qui était l'ayant-cause de la dame Duteille, n'ayant pas fait opérer cette inscription, avait perdu le droit de s'en prévaloir.

Par jugement du 15 janvier 1858, le Tribunal de Sens, sans s'expliquer sur le second moyen, a accueilli le premier dans les termes suivants:

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu les avoués des parties en leurs conclusions et plaidoiries; ouï le procureur impérial en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Statuant en premier ressort:

« Attendu, en droit, que l'hypothèque légale attribuée à la femme par l'article 2135 du Code Napoléon pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, ne peut être exercée par elle que quand elle a opéré le paiement de ces dettes ou qu'il y a juste sujet de craindre qu'elle ne soit obligée de payer;

« Attendu que cette hypothèque n'a plus de raison d'être et ne saurait être exercée, quand il est devenu certain que la femme ne paiera pas la dette contractée solidairement avec son mari;

« Attendu, en fait, que la dame Duteille est décedée à Chéroy, le 6 avril 1852;

« Que de ses deux héritiers du sang, l'un a renoncé à sa succession, et l'autre ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire;

« Qu'il est reconnu par toutes les parties que la femme Duteille est décedée insolvable;

« Qu'il est donc aujourd'hui certain qu'elle ni ses héritiers pour elle ne feront jamais le paiement de la dette contractée solidairement avec le sieur Duteille, vis-à-vis du sieur Foigne-Marcéat, suivant acte devant M^{re} Bardot, notaire à Chéroy, le 5 août 1827;

« Qu'en conséquence il ne saurait y avoir lieu d'exercer par elle ou en son nom une hypothèque légale qui n'a pour cause que ce paiement fait ou à faire;

« Attendu que reconnaître à un créancier, dans une situation semblable, le droit d'exercer cette hypothèque, ce serait en réalité créer à son profit exclusif une hypothèque occulte ayant la date même de l'obligation et conservée indépendamment de toute inscription;

« Attendu que telle n'a jamais été l'intention du législateur, qui a voulu seulement protéger la femme contre les conséquences des obligations que l'influence du mari pourrait l'entraîner à souscrire;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point justifié que la dame Duteille ait à exercer aucune reprise contre son mari;

« Attendu, en conséquence, que le sieur Belot, ex-nom, qu'il agit, doit être colloqué sur les prix en distribution à la date de son inscription du 14 août 1827, et avant le sieur Foigne-Marcéat, dont l'inscription est seulement du 30 du même mois, ce dernier ne pouvant se prévaloir de l'hypothèque légale de la femme Duteille;

« Déclare Foigne-Marcéat mal fondé dans sa demande en collocation par antériorité à Belot;

« Fixe les sommes en distribution ainsi qu'il suit: 12 fr. 55 dus par le sieur Lont, 5 fr. 70 pour les intérêts de la somme ci-dessus depuis le 10 février 1836 jusqu'à ce jour; total 60 fr. 45; — 2^e 630 fr. dus par le sieur Belliot, 44 fr. 66 formant les intérêts de la somme ci-dessus du 1^{er} septembre 1836 jusqu'à ce jour, 44 fr. 70; — 3^e 405 fr., principal dû par le sieur Venu, 108 fr. dus par le même, 700 dus par le même, total 1,200 fr., déduit pour frais en déduction du prix ci-dessus 209 fr., reste 1,092 fr.; 70 fr. 88 formant les intérêts du principal réuni ci-dessus du 1^{er} septembre 1836 jusqu'à ce jour; — 4^e 300 fr., principal dû par le sieur Multignier, 20 fr. 65 formant les intérêts de ladite somme du 1^{er} septembre 1836 jusqu'à ce jour; — 5^e 700 fr., principal dû par le sieur Brulé, déduit pour les frais payés en déduction 209 fr. 09 c.; total 490 fr. 91 c.; 33 fr. 94 c. formant les intérêts de la somme ci-dessus du 1^{er} septembre 1836 jusqu'à ce jour; — 6^e 135 fr., principal dû par le sieur Rouquet; 9 fr. 30 c. formant les intérêts du 1^{er} septembre 1836 jusqu'à ce jour; total à distribuer 2,816 fr. 75 c.;

« Déclare colloquer sur le montant de la somme ci-dessus, savoir: 1^o les adjudicataires par privilège en conformité de l'article 477 du Code de procédure civile, pour la somme de 114 francs 85 centimes, montant des frais taxés des notifications par eux faites aux créanciers inscrits; et celle de 6 francs 55 centimes formant les intérêts de la somme ci-dessus jusqu'à ce jour; total 125 fr. 40 c. dont distraction est ordonnée au profit de M^{re} Nallet, qui en a fait l'avance de ses deniers; 2^o le sieur et dame Relief, pour la somme de 124 fr. 26 c. à laquelle ont été taxés les frais de bénéfice d'inventaire, dont distraction au profit de M^{re} Provent, leur avoué; celle de 195 fr. 41 c., formant les frais de la présente instance tant en demandant qu'en défendant, taxes, savoir: ceux de M^{re} Nallet à 136 francs 76 cent., ceux de M^{re} Provent à 42 francs 60 cent., et ceux de M^{re} Barthelin à 16 fr. 05 cent., desquels frais distraction est ordonnée au profit des ayants-cause susnommés (au total, 493 fr. 41 c.); 4^o le sieur Belot ex-nom pour la somme de 1,827 fr., montant en principal d'une obligation souscrite au profit du sieur Devigne par le sieur Duteille, suivant acte reçu par M^{re} Themond de Limoges, notaire à Villecerf, le 6 juillet 1827; — celle de 218 fr. 20 c. formant deux années d'intérêts de la somme ci-dessus et l'année courante au 26 novembre 1856, date des notifications; — celle de 104 fr. 05 c. formant les intérêts de la même somme du 26 novembre 1856 jusqu'à ce jour, total, 2,449 fr. 25 c.; — le sieur Foigne-Marcéat, pour la somme de 229 fr. 43 c. à imputer sur les frais, puis sur les intérêts, enfin sur le principal de sa créance; — somme égale à celle à distribuer, 2,816 fr. 75 c.;

« Fixe la créance du sieur Foigne-Marcéat comme il suit: principal d'une obligation devant M^{re} Bardot, notaire à Chéroy, du 5 août 1827, 3,000 fr.; intérêts du 5 août 1854 jusqu'à ce jour, 516 fr. 70 c.; coût du renouvellement de l'ins-

cription, 23 fr. 42 c. — Total, 3,543 fr. 12 c., sur quoi il restera 29 fr. 43 c., et restera créancier de 3,513 fr. 69 c.;

« Ordonne qu'en recevant des adjudicataires le montant de leurs collocations, les créanciers colloqués donneront main-levée et consentiront la radiation des inscriptions d'office prises au bureau des hypothèques de Fontainebleau le 21 mars 1856, volume 334, nos 489 à 494;

« Qu'en outre, Belot donnera main-levée et consentira la radiation définitive de l'inscription prise au même bureau le 9 juillet 1847, volume 282, n^o 73, au profit du sieur Devigne, et que le sieur Foigne-Marcéat donnera main-levée et consentira la radiation, mais seulement en ce qu'elle frappe les biens dont il agit, des inscriptions prises par lui au même bureau le 1^{er} juin 1847, volume 281, n^o 70 et 76, et de celles qui auraient été prises en renouvellement;

« Et dès maintenant, fait main-levée et ordonne la radiation en ce qu'elle greve les biens dont les prix font l'objet de leur prétendue distribution de l'inscription ci-après, savoir, celle prise au bureau des hypothèques de Fontainebleau le 22 mai 1847, volume 281, n^o 19, au profit de la dame Victoire-Félicité Cadei, majeure, sans profession, demeurant à Chéroy, à quoi faire tout conservateur contraint sur le vu du présent jugement;

« Quoi faisant, bien et valablement déchargé.

M. Marcéat a interjeté appel de ce jugement.

M^{re} Taillandier, son avocat, discute d'abord le moyen admis par le Tribunal de Sens, et tire de l'insolvabilité de la succession bénéficiaire de la dame Duteille. Il explique qu'une question qui est presque la même que celle traitée par les premiers juges s'est fréquemment présentée devant les Tribunaux: c'est celle de savoir si le créancier subrogé dans l'hypothèque de la femme peut faire valoir le droit d'hypothèque légale résultant du § 4 de l'art. 2135, lorsque la femme n'a pas payé la dette à laquelle elle s'est obligée, et que les créanciers du mari offrent de garantir que le paiement de cette dette ne sera jamais réclamé à la femme. Cette question a été résolue en faveur du créancier subrogé aux droits de la femme, conformément à l'opinion de M. Troplong, par de nombreux arrêts. Ces arrêts ont admis que la femme n'étant que la caution du mari, avait droit d'être indemnisée de la dette, toutes les fois qu'elle se trouvait dans les conditions indiquées par l'art. 2032 du Code Napoléon, et qu'il suffisait pour cela que la dette fût exigible, ou que le mari, débiteur principal, fût en déconfiture. Ces principes repoussent évidemment la doctrine des premiers juges, qui fait dépendre la question de savoir si la femme a droit à une hypothèque légale, du point de savoir si une action peut être utilement exercée contre elle ou ses héritiers pour le paiement de la dette dont elle a été caution. Les premiers juges ont complètement oublié les dispositions de l'art. 2032, et leur erreur a consisté à croire que la femme n'avait droit à l'hypothèque légale que pour le remboursement de ce qu'elle avait payé ou de ce qu'elle paierait. Ils n'ont pas fait attention que l'hypothèque légale conférée par le § 4 de l'art. 2135 n'était qu'un moyen de procurer à la femme la libération de son cautionnement. D'après le système du jugement, la femme ruinée par son mari devrait rester éternellement sous le coup et dans les liens du cautionnement, précisément parce que la mauvaise administration du mari l'aurait mise dans l'impossibilité de satisfaire à l'engagement par elle pris envers le créancier du mari. Cela n'est pas admissible, et la femme, quelle que soit sa position de fortune ou celle de sa succession, a toujours droit à la décharge de son cautionnement, et par suite à l'hypothèque légale qui lui fournit le moyen d'obtenir cette décharge, en payant la dette du débiteur principal.

M^{re} Taillandier aborde ensuite le second moyen, tiré de la loi sur la transcription. Il met en regard les dispositions de cette loi invoquées contre Marcéat et celles invoquées par ce dernier.

On invoque contre Marcéat l'article 8 et le § 5 de l'article 11 de la loi du 23 mars 1855:

Art. 8. « Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants-cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises. »

Quant à l'article 11, consacré aux dispositions transitoires, il est ainsi conçu: « L'inscription exigée par l'article 8 doit être prise dans l'année, à compter du jour où la loi est exécutoire (1^{er} janvier 1856); à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite. »

Comme la dame Duteille était devenue veuve avant le 1^{er} janvier 1856, on soutient que son inscription, pour conserver son effet rétroactif à la date de l'obligation Marcéat du 5 août 1827, devant être prise, soit par ses héritiers, soit par Marcéat, son ayant-cause, avant le 1^{er} janvier 1857, ce qui n'a pas eu lieu.

Marcéat répond que ces dispositions ne lui sont pas applicables, et il invoque le bénéfice de l'article 9 et du § 1^{er} de l'article 11 de la même loi.

L'article 9 est ainsi conçu: « Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante. »

« Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme. »

A côté de cet article 9, il faut placer le § 1^{er} de l'article 11, ainsi conçu: « Les articles 1, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1^{er} janvier 1836. Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus. »

Examinant le sens et la portée de ces dispositions invoquées pour et contre son client, M^{re} Taillandier soutient que l'art. 8 et le § 5 de l'art. 11 ont eu en vue de régler la situation de la femme qui a conservé pour elle-même le bénéfice de l'hypothèque légale, tandis que l'art. 9 et le § 1^{er} de l'art. 11 ont eu en vue de régler distinctement et à un point de vue différent la position des cessionnaires de l'hypothèque légale.

Lorsqu'il s'est agi de régler la situation de la femme ayant conservé son hypothèque légale, la loi n'a pas vu d'inconvénients sérieux à l'obliger ou à obliger ses héritiers à faire inscrire l'hypothèque légale dans le délai d'une année, à partir de la dissolution du mariage, ou si la femme était devenue veuve avant la promulgation de la loi, dans le délai d'une année, à partir de cette promulgation. Il n'y avait pas à cette prescription d'inconvénients graves, parce que presque toujours dans l'année qui suit la dissolution du mariage, les intérêts de la femme sont réglés ou en voie de règlement, et les nécessités qui se rattachent à ce règlement constituent pour la femme un avertissement suffisant de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en règle vis-à-vis des tiers.

Mais, à l'égard des cessionnaires de l'hypothèque légale, la loi a compris qu'il y avait les plus graves inconvénients à leur imposer des formalités nouvelles que la plupart n'accompliraient certainement pas, soit parce qu'ils ne seraient pas suffisamment avertis par la loi toute seule, soit parce que les renseignements leur manqueraient pour faire opérer l'inscription de l'hypothèque légale de leur débitrice. Obliger les

nombreux créanciers hypothécaires, investis du droit de subrogation à l'hypothèque légale de la femme avant la loi de 1855, à remplir des formalités nouvelles, c'est été jeter dans les affaires une grande perturbation, et ouvrir la porte à d'innombrables procès. Voilà pourquoi l'article 11, § 1^{er}, respectant les droits acquis par les cessionnaires antérieurs à la loi, dispense ces derniers de toutes les prescriptions de l'article 9, parmi lesquelles figure celle de faire inscrire l'hypothèque légale. Ils ne sont donc pas les ayants-cause de la femme dans le sens de l'art. 8; ils ont des droits personnels, réglés distinctement par l'art. 9 et le § 1^{er} de l'art. 11. Telle est, au surplus, l'interprétation adoptée par la plupart des commentateurs de la loi, notamment par M. Rivière et François et par M. Mourlon (*Revue pratique du Droit français*, tome 1^{er}, page 420).

M^{re} Rivière, avocat de l'intimé, soutient d'abord le bien jugé de la sentence du Tribunal de Sens. Sans doute, le moyen adopté dans cette sentence n'est pas sans difficulté, et il ne faudrait pas aller jusqu'à prétendre que l'insolvabilité de la femme est dans tous les cas, un motif suffisant pour lui refuser le bénéfice de l'hypothèque légale conférée par le § 4 de l'art. 2135. Mais, en définitive, l'hypothèque légale ne lui est accordée que pour l'indemnité de ce qu'elle a payé comme caution du mari, ou pour la mettre à l'abri des poursuites qui peuvent être dirigées contre elle en vertu de son cautionnement. Or, si la position est telle, que la femme ou ceux qui la représentent sont à l'abri de toute action personnelle, de la part des créanciers, l'hypothèque légale devient complètement sans objet. Dans l'espèce actuelle, la femme n'est pas seulement devenue insolvable, elle est décedée, et, de ses deux héritiers, l'un a renoncé à la succession, et l'autre ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Par cette acceptation bénéficiaire, l'héritier s'est mis à l'abri de toute poursuite personnelle: on comprend très bien que dans de pareilles circonstances le Tribunal de Sens ait décidé en fait que l'hypothèque légale n'avait plus d'objet.

Arrivait au second moyen invoqué par son client et tiré de la loi du 23 mars 1855, M^{re} Rivière soutient que l'article 9 de cette loi, et la disposition transitoire qui s'y rattache et qui est contenue dans le § 1^{er} de l'article 11, n'ont pas eu en vue de traiter les cessionnaires de l'hypothèque légale plus favorablement que la femme elle-même, de laquelle ils tiennent leurs droits. Ce paragraphe 1^{er} de l'article 11 a eu pour objet de respecter les droits acquis des cessionnaires qui n'auraient pas satisfait à celles des prescriptions de l'article 9 qui sont imposées aux cessionnaires particulièrement, notamment à la prescription qui exige que la cession ait lieu par acte authentique, mais cette disposition transitoire n'a pas dispensé les cessionnaires des prescriptions qui sont imposées cumulativement à la femme mariée et à eux-mêmes par l'article 8 et par l'article 9, et qui touchent à la substance même du droit, c'est-à-dire à la nécessité de l'inscription de l'hypothèque légale. Cette inscription est imposée à la femme mariée ou à ses ayants-cause; or, comment nier que les cessionnaires des droits de la femme ne soient ses ayants-cause? Leur droit n'est, en définitive, que le droit de la femme, et comment supposer que ce droit cesse d'être assujéti aux conditions légales de son existence, parce qu'il aura passé des mains de la femme dans les mains d'un cessionnaire? C'est ce qu'il est impossible d'admettre, comme l'indique M. Troplong, qui pense que la nécessité de l'inscription a été imposée, aux cessionnaires en leur qualité d'ayants-cause de la femme mariée, et à au surplus, dans l'espèce actuelle, une question qui domine la cause: c'est celle de savoir si Marcéat avait, par la mention de la subrogation insérée dans son inscription du 17 août 1827, donné à l'hypothèque légale de la femme Duteille une publicité suffisante pour suppléer à une inscription directe prise au profit de la femme Duteille.

Il est bien vrai que, par un certain nombre d'arrêts que l'adversaire a cités, notamment par l'arrêt de la chambre des requêtes du 13 novembre 1854, la jurisprudence semblait admettre que de pareilles mentions étaient suffisantes pour conserver l'hypothèque légale; mais la Cour de cassation, par un dernier arrêt du 4 février 1836, rendu sous la présidence de M. Troplong, est revenue sur cette jurisprudence. Cet arrêt pose en principe que les mentions de la subrogation consentie par la femme mariée, faites dans l'inscription personnelle du créancier subrogé, ne peuvent suppléer à l'inscription directe prise au nom de la femme qu'autant que ces mentions contiennent toutes les indications prescrites par les articles 2148 et 2153 du Code Napoléon, et notamment une élection de domicile particulière pour l'hypothèque légale. Ces indications ne se trouvant pas dans la mention insérée dans l'inscription Marcéat, il est évident qu'il n'avait pas suffisamment fait inscrire l'hypothèque légale de la dame Duteille, et que, si les acquéreurs des biens du sieur Duteille avaient accompli les formalités de purge légale, cette hypothèque aurait péri par l'effet de la purge, comme l'a décidé la Cour de cassation dans l'espèce jugée par l'arrêt du 4 février 1836. Il est vrai que, dans l'espèce actuelle, les acquéreurs des biens du sieur Duteille n'ont pas purgé les hypothèques légales. Mais la loi du 23 mars 1855, en exigeant que l'hypothèque légale de la dame Duteille soit inscrite avant le 1^{er} janvier 1857, a produit un effet équivalent à cette purge; et Foigne-Marcéat n'ayant pas donné à l'hypothèque légale de la dame Duteille la publicité nécessaire à l'égard des tiers, soit par une inscription directe, soit par une mention contenant les indications prescrites par les articles 2148 et 2153, ne peut pas aujourd'hui se faire attribuer les avantages de cette hypothèque, qui n'a pas d'existence légale à l'égard des tiers.

M. l'avocat général Sallé a conclu à l'infirmité du jugement de 1^{re} instance:

Sur la première question, M. l'avocat général fait observer d'abord que l'hypothèque légale des femmes a été traitée par la loi avec une faveur extrême. Les immunités qui lui ont été accordées, notamment la dispense de la formalité de l'inscription, créent souvent de graves dangers pour l'intérêt légitime des tiers. Aussi, depuis la promulgation du Code Napoléon, les efforts de la pratique, les monuments de la jurisprudence, et la sollicitude du législateur lui-même, ont constamment tendu à modérer ou à restreindre le droit privilégié des femmes. Ce travail d'amendement aux principes originaires posés par le Code est conforme aux idées les plus saines de justice et d'équité; mais il faut se garder de passer les bornes, et de perdre de vue la faveur que la loi a eu la volonté réfléchie d'accorder à l'hypothèque légale.

Examinant la doctrine et la jurisprudence, M. l'avocat général résume en disant que l'hypothèque légale a pour but et doit avoir pour effet, non seulement de procurer aux femmes la restitution de leurs biens propres, mais encore de leur garantir la libération complète et définitive des engagements qu'elles auraient contractés. C'est pour cela qu'on a décidé que la femme a un droit actuel à l'indemnité qui lui assure l'art. 2135 § 4, même avant d'avoir payé, même en l'absence de toute poursuite exercée contre elle. Il faut décider de même, quoique la femme soit devenue insolvable, parce son insolvabilité n'était pas l'obligation existant contre elle, et ne peut dès lors modifier le droit résultant pour elle de cette obligation même.

Il est un cas cependant, où le droit de la femme pourrait être considéré comme éteint, parce qu'il serait désormais sans objet; c'est celui où la personne même de la femme aurait

disparu sans laisser aucun représentant. Est-ce le cas de l'espece actuelle? Evidemment non. L'un des héritiers de la femme Duteille a renoncé à sa succession, mais l'autre l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire. Or, cette héritière bénéficiaire, qui continue la personne de la femme Duteille, a succédé à son obligation, et par cela seul a conservé le recours qui en dérive contre le mari débiteur principal.

Sur la seconde question relative à l'application de l'article 8 de la loi de 1833, M. l'avocat-général fait remarquer que la prétention de l'intimé rencontre une objection insurmontable dans l'ensemble des dispositions de cette loi. On prétend que Foigne-Marécot, créancier régulièrement subrogé dans l'hypothèque légale de la femme Duteille, a dû, sous peine de déchéance, faire inscrire cette hypothèque légale conformément à l'article 8 de la loi, et dans le délai fixé par l'article 11, § 3. Mais s'il n'était ainsi, que deviendraient, et pour quel cas seraient réservés les deux premiers paragraphes de l'article 11, qui ont précisément pour objet de dispenser de cette formalité les cessionnaires de l'hypothèque légale munis de titres réguliers antérieurs à la promulgation de la loi?

Il est facile d'ailleurs, de s'expliquer l'exception que la loi a voulu faire en faveur des cessionnaires saisis par titres réguliers. C'est le respect pour les droits acquis qui l'y a déterminée. Un créancier ordinaire de la femme, agissant en son nom et exerçant ses droits en vertu du principe de droit commun déposé dans l'article 1166 du Code Napoléon, sera un ayant-cause de la femme obligée de conserver son droit par la formalité de l'inscription. Au contraire, un créancier subrogé qui a fait inscrire sa subrogation, est considéré par la loi comme ayant un droit acquis, un droit personnel qui doit être respecté.

Conformément à ces conclusions, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que, par acte notarié du 3 août 1827, la femme Duteille s'est obligée, conjointement et solidairement avec son mari, à payer à Foigne-Marécot la somme principale de 3,000 fr., laquelle est depuis longtemps exigible; que, par le même acte, la femme Duteille a subrogé ledit Foigne-Marécot dans son hypothèque légale; qu'enfin cette subrogation a été inscrite par la mention qui en a été faite dans l'inscription prise par Foigne-Marécot, pour la conservation de ses droits, au bureau des hypothèques de Fontainebleau, le 14 août 1827, ladite inscription renouvelée depuis en temps utile, avec mention nouvelle de la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme Duteille;

« Considérant qu'aux termes des articles 1431, 2032 et 2133, § 4, du Code Napoléon, la femme qui s'est obligée, conjointement avec son mari, à une hypothèque pour l'indemnité des dettes ainsi contractées par elle, à compter de la date des obligations, et qu'elle a droit d'agir pour être indemnisée, même avant d'avoir payé, lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme;

« Que le créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme a les mêmes droits que cette dernière, et peut les exercer en son lieu et place;

« Considérant que s'il est allégué que la succession de la femme Duteille, décédée en 1833, a été répuée par l'un de ses deux héritiers, et acceptée par l'autre sous bénéfice d'inventaire seulement, il n'en peut résulter un obstacle à l'exercice du droit appartenant à la femme ou à son créancier, subrogé ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus;

« Qu'en effet, d'une part, l'hypothèque légale de la femme a pour but non-seulement de lui garantir la restitution des sommes payées, mais encore l'affranchissement de l'obligation qu'elle a prise;

« Que, d'une autre part, l'héritéité continuant, la personne de la femme obligée et demeurant soumise à la poursuite du créancier a le même droit à cette exonération;

« Considérant, en outre, que si, aux termes de l'article 8 de la loi du 23 mars 1833, les héritiers ou ayants cause de la veuve Duteille devaient, à peine de déchéance, faire inscrire son hypothèque légale dans le délai imparti par ladite loi, Foigne-Marécot, comme cessionnaire subrogé, était expressément dispensé de l'accomplissement de cette formalité par l'article 11 de la même loi;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la créance de Foigne-Marécot doit être colloquée à la date du 3 août 1827, et, par suite, doit primer la créance Devigne, qui n'a été inscrite que le 14 du même mois;

« Ordonne que, préventivement fait des frais faisant l'objet des trois premières attributions ordonnées par la sentence, le surplus sera attribué à Foigne-Marécot, à valoir sur sa créance;

« Déboute Bêlot de sa demande d'attribution. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 13 janvier.

DESAVEU DE PATERNITÉ. — INCOMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — RÔLE DE LA FEMME DANS L'INSTANCE.

La femme est défenderesse principale dans une instance en désaveu; elle a dès lors le droit de se prévaloir de toutes les exceptions admises par la loi.

La règle is pater est conservée toute sa force tant que le désaveu n'a pas été accepté par les Tribunaux; en conséquence, les enfants suivent la condition du père putatif jusqu'au jour où le jugement a brisé la présomption de paternité.

Trois actes inscrits sur les registres de l'état civil de la ville de Paris, constatant, à la date du 13 juin 1837, du 18 janvier 1841, du 2 avril 1845, la naissance de trois enfants déclarés nés de Henriette Morival et de père inconnu.

Le sieur Traeger, né à Hartha (royaume de Saxe), mari de la femme Morival, et séparé de fait d'avec elle, a désavoué ces trois enfants, et saisi le Tribunal de la Seine d'une demande en validité du désaveu par lui formé.

La femme Traeger oppose l'incompétence des Tribunaux français, fondée sur ce que toutes les parties sont étrangères.

Le sieur Traeger, dans ses conclusions, repousse le moyen d'incompétence par un double motif : 1^o parce que le mariage a eu lieu en France, et que les enfants sont nés et ont été inscrits en France; 2^o parce que la femme Traeger n'est pas partie principale, mais seulement partie jointe au procès, et qu'il appartient au tuteur seul, partie principale, d'opposer l'incompétence, ce qu'il ne fait pas, car il conclut au fond.

M^e Rouyer, avocat de la femme Traeger, précise la question de droit : il s'agit de paternité et de filiation; Traeger est étranger; il est Saxon; sa femme et ses enfants ont suivi sa condition; c'est le statut personnel saxon qu'il s'agit d'appliquer; dès lors, les Tribunaux français sont incompétents. La célébration du mariage et la naissance des enfants en France n'ont pas modifié cette situation.

Il n'est pas vrai de dire, ajoute M^e Rouyer, que la femme soit en quelque sorte partie passive dans une instance en désaveu; elle y est, au contraire, partie principale : c'est la légitimité de ses enfants, c'est-à-dire son honneur, qu'elle défend.

M^e Clausel de Consergues, avocat du sieur Traeger, soutient qu'aux termes de l'art. 318 du Code Nap., la femme Traeger n'est que présente aux débats; seul le tuteur ad hoc y est partie principale; seul il peut soulever l'exception d'incompétence. Cette exception, du reste, n'est pas admissible dans l'espece; en effet, les enfants désavoués, inscrits sans désignation de père, sont enfants adultérins nés en France, et ne suivent pas dès lors la condition du père putatif.

Sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal rend un jugement dont nous extrayons les dispositions suivantes :

« Attendu que la femme Traeger oppose l'exception d'incompétence, sous le prétexte que toutes les parties en cause étant étrangères, il n'appartient qu'aux Tribunaux saxons de statuer sur une question qui intéresse l'état des enfants désavoués;

« Attendu que Traeger prétend que sa femme n'est que partie jointe au procès, et qu'elle n'a pas qualité pour décliner la juridiction du Tribunal de la Seine quand le tuteur ad hoc des enfants désavoués s'y soumet;

« Mais attendu que la femme figure évidemment dans l'instance au même rang que les enfants désavoués, et qu'or ne saurait lui contester le titre de défenderesse principale lorsque son honneur et la légitimité de ses enfants sont mis en question; qu'ainsi elle a le droit de se prévaloir de toutes les exceptions admises par la loi;

« Attendu que, d'après l'article 312, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari de la femme qui l'a mis au monde;

« Que la présomption établie par la loi cesse, il est vrai, de produire effet dans le cas où le désaveu formé par le mari est accueilli par les Tribunaux; que toutefois, jusque-là, elle conserve toute sa force; qu'il suit de là que les enfants désavoués doivent être considérés comme ayant Traeger pour père;

« Attendu que Traeger ne peut tirer un argument sérieux de cette circonstance que, dans les actes susdits, il est dit que les enfants qui y sont désignés sont nés d'Henriette Traeger et de père inconnu, car l'article 333 ne permettant pas qu'ils soient reconnus par un Français, ils ne pourraient avoir d'autre condition que celle de leur mère si le désaveu était admis, et par conséquent ils seraient réputés étrangers puisque leur mère est étrangère;

« Attendu que les Tribunaux français ne sont autorisés à connaître des contestations pendantes entre étrangers que quand toutes les parties acceptent leur juridiction;

« Attendu, que vainement, à l'appui de son système, Traeger objecterait que parmi les questions à juger, il en est qui ont pour but la rectification d'actes de l'état civil portés sur les registres de la ville de Paris; car il est manifeste que ces rectifications ne seront que la conséquence de la décision qui interviendra sur la demande en désaveu;

« Attendu enfin que pour tout ce qui est relatif à l'état des personnes, les étrangers sont soumis aux lois de leur pays;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est aux Tribunaux saxons qu'il appartient de statuer sur la validité du désaveu signifié à la requête de Traeger;

« Par ces motifs, « Se déclare incompétent;

« Renvoie les parties devant les juges investis du pouvoir de connaître du litige;

« Condamne Traeger aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 20 janvier.

COUR D'ASSISES. — PIÈCES À CONVICTON. — COMMUNICATION. — LIVRES DE COMMERCE. — BANQUEROUTE FRAUDEUSE.

L'article 329 du Code d'instruction criminelle qui dit que le président de la Cour d'assises fera représenter à l'accusé, dans le cours des débats, les pièces à conviction, n'est pas prescrit à peine de nullité; la sanction de la nullité n'existerait qu'autant que, sur la réclamation formelle de l'accusé ou du ministère public, le président aurait refusé la communication de ces pièces.

En outre, cet article n'ayant fait aucune distinction entre les pièces à conviction de telle ou telle nature, l'accusé ne peut fonder un moyen utile de cassation sur ce que, s'agissant d'une accusation de banqueroute frauduleuse, la communication des livres de commerce, base de la poursuite, devait être faite sans demande expresse, une distinction entre ces pièces et celles produites dans les affaires ordinaires de vol, faux, etc., résultant de la nature même de l'accusation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Henri Poitevin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 12 décembre 1858, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour banqueroute frauduleuse.

M. Le Sérurier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Courrot, avocat.

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ POSTALE. — FRACTION DE MYRIAMÈTRE.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1839, dont les dispositions sont générales et absolues, l'indemnité aux maîtres de poste, pour le parcours sur la route postale, est due pour un myriamètre entier, et non proportionnellement à la distance parcourue.

Ainsi, l'entrepreneur de voitures publiques qui parcourt sur la route postale deux kilomètres au point de départ et deux kilomètres au point d'arrivée, en abandonnant l'espace intermédiaire entre ces deux points, doit à chacun des maîtres de poste de points de départ et d'arrivée une indemnité basée sur un myriamètre entier pour les deux kilomètres parcourus. (Cette décision est conforme à un arrêt de la chambre criminelle du 3 janvier 1856.)

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Nîmes et des sieurs Flouren et Creix, de l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 1^{er} juillet 1858, rendu en faveur des sieurs Brimard et Gleize.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Dufour pour les sieurs Flouren et Creix, et Larzac pour Brimard et Gleize.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Charles-François Mary, condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à quatre ans d'emprisonnement, pour abus de confiance par un serviteur à gages; — 2^o De Jean-Baptiste Couverchel (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, pour vol sur sa fille; — 3^o De Jacques Monteil et Marie Debord, femme Monteil (Ardeche), cinq et six ans de réclusion, pour attentats à la pudeur; — 4^o De Henri Poitevin (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).

Audience du 22 décembre.

TENTATIVE DE CORRUPTION. — RUPTURE DE BAN. — UNE FAMILLE DE REPRIS DE JUSTICE.

Sur le banc des prévenus s'agit en sanglotant une dame mise avec une élégance simple et de bon goût. Malgré le demi-siècle que lui impose impitoyablement son bulletin de naissance, elle a conservé une certaine fraîcheur et des traces incontestables d'une séduisante beauté.

M. Marlier, conseiller-rapporteur, présente le rapport de l'affaire avec une remarquable netteté.

La nommée Rosette Nathan, originaire de Metz, dit M. le rapporteur, a été poursuivie devant le Tribunal de police correctionnelle de Thionville, sous la double prévention d'infraction de ban et de tentative de corruption. Condamnée à un an de prison sur le premier chef, elle a été acquittée sur le second.

Mais ce jugement n'a satisfait ni la prévenue, qui avait été condamnée, ni M. le procureur impérial, qui l'avait poursuivie. Ils ont interjeté appel l'un et l'autre, et les deux chefs de prévention se trouvent ainsi remis en question devant vous.

Avant de vous exposer les faits, il me paraît utile et même nécessaire de vous dire quelques mots des antécédents de la prévenue.

Suivant un rapport de police, qui date déjà du 11 juillet 1849, et que les faits postérieurs ont souvent confirmé, la famille Nathan n'est composée que de voleurs bien connus par leur célébrité. Le père a été condamné à seize années de travaux forcés, qu'il a subis au bagne de Breton. Il a figuré comme receleur dans l'affaire dite des Quarante voleurs, mais il a été acquitté. Cet homme avait six filles, qui toutes ont été, dit-on, très jolies.

Toutes ces filles ont subi des condamnations de réclusion ou de détention.

L'une d'elles, la nommée Charlotte, dite femme Oulmann, a figuré dans la bande de Thibert; elle a été condamnée par contumace. Il paraît qu'elle a gagné l'Amérique.

Une autre, la nommée Esther ou Minette, dite femme Marx, a été condamnée à Rouen à sept années de réclusion; elle s'est évadée de la prison de Saint-Germain-en-Laye, au moment où elle allait être poursuivie à Paris pour d'autres méfaits.

Tous les hommes, ajoute le même rapport, qui ont vécu alternativement avec les filles Nathan ont été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion. Les enfants qui sont nés de ces concubinages ont déjà été condamnés correctionnellement pour des faits touchant la moralité. Enfin, cette famille est un fléau pour la société; elle n'est pas moins dangereuse sous le rapport de la sûreté des personnes que sous celui de la propriété.

Parlons particulièrement de Rosette. Elle est née à Metz le 14 novembre 1806; elle est, par conséquent, âgée de cinquante-deux ans.

Elle a quitté son pays natal vers 1825 ou 1826, époque à laquelle toute sa famille est allée s'établir à Paris.

C'est alors qu'elle paraît avoir débuté dans une carrière qui lui a souvent occasionné des démêlés avec la justice. Elle se mit à pratiquer le vol à la tire et le vol à la carrie; et bientôt elle acquit dans ce genre d'exercice une certaine réputation d'habileté; elle formait, dit-on, des élèves.

Cette fille, dit le rapport de 1849, qui porte toujours une toilette élégante et recherchée, n'achète jamais rien. Elle a toujours soin de voler depuis les premiers jusqu'aux derniers effets dont elle peut avoir besoin.

M. le conseiller-rapporteur ayant fait connaître les nombreuses condamnations qu'a subies la prévenue, soit dans la capitale, soit devant d'autres juridictions, continue en ces termes :

Nous la retrouvons à Paris le 19 juin 1844; elle y commet un vol pour lequel elle est condamnée à six mois d'emprisonnement.

Vers cette époque, elle fait connaissance d'un nommé Daniel, dont le sort va désormais se lier au sien. Elle lui donnera des preuves incontestables d'un dévouement qu'il faudrait admirer si la cause en était plus morale et plus légitime. Elle viendra à son secours dans ses infortunes; deux fois elle fera le voyage d'Amérique en France pour chercher à le tirer d'embarras; et, enfin, ce sera pour lui encore et à son occasion qu'elle s'exposera aux poursuites dont elle est aujourd'hui l'objet.

Daniel, ancien commis-négociant, beaucoup plus jeune qu'elle et d'un extérieur avantageux, était poursuivi et détenu à Thionville sous la prévention de vagabondage et sous le faux nom de Jules Dollard. Rosette y arriva vers le mois d'octobre 1855.

Elle était munie d'un passeport qui lui avait été délivré sous le nom de Félicie Léon, veuve Dollard; elle se présente comme étant la tante du soi-disant Jules Dollard, et veut réclamer son élargissement. Elle demanda la permission de communiquer avec lui. Cette permission lui fut refusée. Rosette ne se tint pas pour battue. Elle fit de vives instances auprès de la femme du gardien Philpott, pour que celle-ci lui permit de voir le prisonnier. La femme Philpott refusa. C'est alors que Rosette aurait cherché à la séduire, en lui offrant, pour prix du service qu'elle réclamait d'elle, sa bourse et des bijoux, c'est-à-dire des anneaux de chrysocale sans doute, dont, suivant les documents du procès, elle avait l'habitude d'orner les doigts de sa jolie main.

Ce sont ces offres refusées par la femme Philpott qui consisteraient la tentative de corruption, premier objet de la prévention actuelle.

Rosette, dont les efforts n'avaient pas abouti, paraît avoir compris de suite qu'il était dangereux de jouer plus longtemps le rôle de tante à l'égard d'un neveu dont l'individualité, déjà fort suspecte, allait être bientôt démasquée. Elle quitta aussitôt Thionville, la France, l'Europe même, et regagna l'Amérique. C'est alors que M. le procureur impérial se décida à diriger des poursuites contre Félicie Léon, veuve Dollard.

On demanda des renseignements, et on apprit qu'elle s'appelait Rosette Nathan; qu'elle avait été libérée le 30 juillet 1853 d'une condamnation pour vol à trois ans de prison et cinq ans de surveillance; qu'elle avait choisi Niederbronn pour résidence, obligée, mais qu'elle n'avait jamais paru dans cette localité; que, par conséquent, elle était en état d'infraction de ban à Thionville, lorsqu'elle y avait paru.

Dans ces circonstances, et à la date du 20 mai 1856, M. le procureur impérial requit contre la prévenue un mandat d'arrêt sous la double prévention de tentative de corruption et de rupture de ban. Qu'arriva-t-il plus tard?

Le 20 août 1858 Rosette Nathan se fit délivrer par le consul général de France à New-York un passe-port pour Paris par le Havre. Elle y prit le nom de veuve Dollard.

Elle fut arrêtée à Paris le 7 octobre 1858, en vertu de l'ancien mandat d'arrêt dressé contre elle le 21 mars 1856.

C'est en raison de ces faits que l'appelante a été, par jugement du Tribunal de Thionville, en date du 16 novembre, condamnée à un an de prison.

Elle prétend qu'elle était allée en Amérique avec l'assentiment du chef de police de Paris, qui l'aurait même priée de lui écrire des lettres de renseignements sur les réfugiés; c'est la pièce filiale qui est la cause de son retour en France, car elle voulait, dit-elle, élever une tombe à la mémoire de son père.

Après avoir entendu M^e Schoumert, avocat, pour la prévenue, et M. Guillaume du Fay, substitut de M. le procureur impérial, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Capriol, colonel du 52^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 20 janvier.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UNE JEUNE FILLE.

Cette affaire, qui présente des détails dramatiques, a amené à l'audience du Conseil de guerre un grand nombre d'auditeurs appartenant plus particulièrement aux communes de Puteaux et de Courbevoie, dans lesquelles le crime commis occasionna une vive et profonde émotion.

À midi, l'audience est ouverte, et l'accusé est amené devant le Conseil. C'est un homme de taille moyenne.

Sur le bureau des pièces à conviction, on voit un uniforme de voligeur maculé de boue; on y voit aussi un petit châle de laine appartenant à la fille Marie Antoine,

victime de l'attentat.

M. le capitaine Bourlet, substitut du commissaire impérial, occupe le siège du ministère public. M^e Bourdet a été désigné d'office pour présenter la défense.

Sur l'ordre de M. le président, M. Alla, greffier du conseil, donne lecture des pièces de l'information et du rapport dressé par M. le capitaine Chesneau, rapport dans lequel nous puisons l'analyse des faits suivante :

Le 8 décembre dernier, une femme ayant les cheveux en désordre et les vêtements mouillés était recueillie, entre huit et neuf heures du soir, dans une maison située sur le quai de la Seine, à Courbevoie. Aux premières questions qui lui furent adressées, elle répondit : « C'est un militaire que je connais qui vient de me jeter à l'eau. » Un violent tremblement nerveux et une vive frayeur l'empêchèrent d'en dire davantage; mais peu à peu, ranimée par la chaleur et par les soins qui lui furent donnés, elle put donner à M. le commissaire de police de Courbevoie quelques détails sur les faits qui avaient précédé l'attentat.

L'enquête qui fut immédiatement ouverte par ce magistrat et l'instruction judiciaire qui a suivi la plainte ont appris que le voligeur Massius, du 4^e régiment de la garde impériale, avait fait la connaissance de cette femme, du nom de Marie Antoine, à Nancy, peu de temps après son retour de Crimée. Leurs relations s'étaient continuées pendant deux ans; elles avaient cessé depuis quelques mois, parce que Massius, au lieu de l'épouser à l'expiration de son congé, ainsi qu'il le lui avait promis, s'était réengagé pour sept années. Cette violation de la foi jurée aigrit l'esprit de la fille Marie, qui, en renonçant au perle de Massius, trouva des consolations dans les nouveaux liens qu'elle contracta avec un autre voligeur de la garde portant le nom de Jean Rambouillet, homme d'un caractère doux.

Dès que Massius fut informé du parti pris par Marie, il en conçut du dépit; poussé par la jalousie, il essaya plusieurs fois de renouer ses relations avec la jeune fille délaissée, mais ses tentatives furent infructueuses.

Cependant, le dimanche 5 décembre, Marie fut forcément obligée de recourir au voligeur Massius pour qu'il donnât à une tierce personne des renseignements sur une affaire qui l'intéressait personnellement. Massius se prêta de bonne grâce à la demande qui lui était faite, et dans cette entrevue avec Marie, il fut tout à tour tendre et menaçant; Marie resta inflexible dans sa détermination. Le voligeur s'arrangea de telle sorte qu'une seconde réunion pour la même cause devint nécessaire; elle fut fixée au mercredi suivant, jour où le crime a été commis. Marie et Massius se rendirent ensemble chez le commissaire de police de Grenelle pour les renseignements en question, puis ils passèrent une partie de la journée à aller d'un lieu dans un autre, Massius renouvelant sans cesse ses protestations d'affection, et Marie persistant dans le refus de reprendre les relations auxquelles elle avait renoncé.

En route, ils avaient rencontré le grenadier Bardaud, ami du voligeur; Marie était charmée de la présence d'un tiers, mais Bardaud dut les quitter à six heures, à l'entrée du Champ-de-Mars, du côté de Grenelle. Marie et Massius marchaient côte à côte sans se donner le bras, parlant toujours sur le même sujet. Comme ils traversaient le pont d'Iéna pour se diriger vers Courbevoie, Massius saisit Marie pour l'embrasser, mais elle le repoussa. « Comment tu ne m'aimes donc plus! s'écrie le voligeur. — Non, répondit Marie, mais je ne te hais pas. » Alors Massius renouvela sa tentative, que Marie laissa se réaliser. Lorsqu'ils eurent traversé le pont et qu'ils arrivèrent sur le terrain du quai de la Seine, Massius se jeta sur Marie et la renversa sur l'herbe; une lutte opiniâtre s'en suivit. Tout à coup, le voligeur, furieux, parut se calmer, et tendant sa main à Marie, il l'aidera à se relever, et, marchant toujours sans se donner le bras, ils reprirent en silence la direction de Courbevoie. De temps à autre, quelques mots piquants furent échangés, et suivis parfois de nouvelles tentatives de Massius, surtout en passant dans des lieux isolés; enfin, ils arrivèrent au pont de Neuilly. Massius fit prendre à Marie le chemin qui longe la Seine sur la rive gauche, se dirigeant vers Puteaux, en lui disant que c'était son chemin.

À peine avait-elle fait quelques pas qu'elle s'aperçut qu'il l'avait trompée, et rebroussa chemin pour reprendre la direction de Courbevoie en hâtant le pas. Massius la rejoignit, et, pendant quelque temps, ils longèrent une barrière de bois qui les séparait de la Seine. Massius ayant recommencé ses protestations, et ayant demandé à Marie pour le lendemain un rendez-vous qui lui fut refusé, se livra alors à des emportements, saisit Marie, et la lança de toutes ses forces dans la Seine. La pauvre fille, entraînée par le courant, disparut d'abord, puis revint sur l'eau et enfonça de nouveau. Cependant, battue par les flots, elle reparut à la surface du fleuve, appelant du secours. Massius contemplant, impassible, l'affreux péril que courait cette malheureuse. À force d'efforts, et protégée par la Providence, Marie put regagner le bord et s'accrocher aux herbes pour remonter sur la berge.

Elle se croyait sauvée... À genoux, elle remerciait Dieu de cette délivrance, lorsque Massius se jeta sur elle, la prit à la gorge qu'il serra de toutes ses forces jusqu'à ce qu'elle eut perdu la respiration, et la voyant se renverser sur le sol, en tombant comme un corps inanimé, il s'écria : « Elle est morte, elle n'en reviendra plus! » Puis, croyant rouler un cadavre dans le fleuve, il ne quitta le théâtre du crime que lorsqu'il vit Marie complètement submergée. Massius s'enfuit. Il s'arrêta un instant comme pressé par les remords; il regarda la Seine, et ne voyant reparaître à la surface ni Marie ni ses vêtements, il s'écria encore : « Ah! elle n'en reviendra pas. » En quelques minutes il arrive à sa caserne, où il dissimule son émotion en se hâtant de monter dans la chambre pour se coucher, espérant ainsi qu'on ne pourrait le soupçonner d'être l'auteur de cet épouvantable crime. Comme il rentrait tard, le sergent de semaine lui ordonna de se rendre à la salle de police. Pendant ce temps, Marie échappait comme par miracle à une mort imminente. Après avoir été roulée dans la Seine, elle eut la force de se cramponner à une pierre qui l'aidera à en attendre une autre, et à se maintenir la tête à la surface de l'eau. Seule elle parvint à se sauver. Un point lumineux la guida; elle se traîna en gémissant jusque sur le seuil de la porte de la maison, où elle fut reçue de la façon la plus charitable. Le commissaire de police fut appelé sur les lieux, et, ainsi que nous l'avons dit, Marie ne cacha rien à la justice, et Massius fut aussitôt mis en état d'arrestation.

M. le capitaine Chesneau résume ainsi le système de défense que l'accusé a présenté dans le cours de l'information. A tous ces faits, dit le magistrat militaire, racontés à plusieurs reprises par la victime soit devant le commissaire de police, soit devant nous, Massius oppose des dénégations et invente un système de défense qui consiste à dire que son ancienne maîtresse, la fille Marie Antoine, s'est jetée volontairement à l'eau pour attenter à ses jours, parce qu'il ne voulait plus renouer avec elle ses antiques relations; que lorsqu'il a voulu lui porter secours, elle l'a repoussé, et au moment où il lui tendait la main pour le retirer de l'eau, elle s'est éloignée en disant : « S'il vient quelqu'un, je dirai que c'est toi qui as voulu me noyer. »

Lorsqu'on demanda à Massius pourquoi il s'est sauvé, et abandonné la malheureuse Marie, il répondit qu'il a craint d'être surpris près d'elle et d'être accusé; il s'est sauvé, parce qu'il était persuadé qu'elle ne voulait pas se noyer.

n'ayant d'autre but que de lui faire arriver de la peine. Du reste, ce système de défense, tout étrange qu'il nous paraît, n'a été mis en avant par Massius que lorsqu'il a été poussé dans ses derniers retranchements, et alors qu'il a vu que toutes ses dénégations n'avaient aucun valeur. D'abord, il ne connaissait pas la fille Marie; puis, il disait l'avoir vue il y avait plusieurs mois passés; enfin, l'instruction prouvait qu'il avait vu le jour du crime, il a adopté le système que nous venons d'analyser.

En conséquence, Léonard Massius, voltigeur au 4^e régiment de la garde impériale, comparait devant le Conseil de guerre sous l'accusation de tentative de meurtre avec préméditation.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre la lecture des pièces, vous voyez que vous êtes accusé d'avoir commis une tentative de meurtre sur la personne de la fille Marie Antoine. Vous avez passé la journée du 8 décembre avec elle, et en rentrant le soir à Courbevoie, vous avez saisi cette femme, et l'avez précipitée dans la Seine. Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

L'accusé: Il est vrai que j'ai eu des relations avec cette femme, que j'avais quittée depuis plusieurs mois. Je n'ai jamais cherché à la noyer; c'est elle qui est venue plusieurs fois me demander pour renouer nos relations. Comme je ne voulais plus avoir de l'intimité, elle me dit qu'elle me ferait arriver de la peine. C'est pour cela qu'en arrivant sur les bords de la Seine, elle s'est jetée à l'eau d'elle-même.

M. le président: Comment pouvez-vous mettre en avant un pareil système? personne ne pourra croire que par une session des plus froides cette femme soit elle-même exposée à perdre la vie pour vous nuire. Quand on veut faire arriver de la peine à quelqu'un, ce n'est pas ainsi que l'on procède. Si cette femme avait, en effet, voulu vous faire arriver de la peine, elle le pouvait très facilement sans se faire du mal, elle n'avait qu'à se plaindre de la tentative de viol que vous avez exercée sur elle au bas du Trocadero. Votre colonel n'aurait pas manqué de vous faire arrêter et de vous traduire devant la justice. Cela lui était, vous en conviendrez, bien plus facile que de se jeter à l'eau.

L'accusé: Elle n'avait pas l'intention de se noyer; elle ne s'est avancée dans la rivière que jusqu'à avoir de l'eau à la hauteur du genou. Je me suis porté vers elle, en lui disant: « Comment! malheureuse! tu veux te suicider? Viens avec moi, prends ma main. » Elle me répondit: « Non, je ne veux pas de ton secours, et si quelqu'un vient, je lui dirai que c'est toi qui as voulu me noyer. »

M. le président: L'instruction établit qu'elle a été submergée; en effet, lorsqu'il y a des barrières au bord d'un fleuve, cela indique qu'il y a une profondeur suffisante pour couvrir du danger.

L'accusé: Elle est restée sur le bord.

M. le président: Ainsi, selon vous, elle serait entrée là comme pour prendre un bain de jambes; est-ce admissible? Remontons à vos premières relations avec Marie. Quand vous avez fait sa connaissance à Nancy, lui avez-vous fait quelques promesses, lui avez-vous promis, ainsi qu'elle l'a dit, que vous l'épouseriez?

L'accusé: Je lui ai dit tout ce qu'un jeune homme peut dire à une femme pour lui faire la cour.

M. le président: Positivement, lui avez-vous promis, oui ou non, de l'épouser?

L'accusé: Je lui ai dit cela en plaisantant.

M. le président: Avec sévérité? Ce que vous dites là est déjà l'action d'un malhonnête homme. Tout individu qui séduit une femme en lui proposant le mariage, et qui ne tient pas sa promesse, est un fourbe, un malhonnête homme. Ce sont là, du reste, les qualités que vous donnez votre capitaine.

L'accusé: Marie avait eu d'autres relations avant de me connaître; elle avait eu un enfant avec un cuirassier.

M. le président: Dans tous les cas, ce n'est pas à vous à lui faire ce reproche, puisque vous connaissiez cet antécédent, et cela ne vous a pas empêché de vous lier avec elle et de lui faire la promesse de mariage, avant qu'elle consentit à avoir des relations avec vous.

M. le président: Le jour où vous êtes allé avec Marie pour donner quelques renseignements, à quelle heure êtes-vous sorti de chez le commissaire de police?

L'accusé: Il pouvait être trois heures.

M. le président: Ainsi il résulte de votre déclaration qu'après avoir donné les renseignements, vous êtes resté avec elle pendant près de cinq heures, jusqu'au moment du crime. Si vous ne vouliez pas aller avec elle, il vous était bien facile alors de lui dire: « Bonjour, mademoiselle, notre affaire est finie, voici mon chemin, voilà le vôtre. » Au lieu de cela, vous la suivez, elle refuse de vous donner le bras, vous n'en persistez pas moins dans vos obsessions, et l'obligez à boire avec vous.

L'accusé: C'est vrai, j'ai eu tort. Mais cela n'empêche pas que c'était elle qui voulait venir avec moi.

M. le président: On comprendrait qu'elle courût après vous pour une réconciliation, si, par exemple, vous aviez eu un enfant avec elle. Voulez-vous donner un nom à son fils, il eût été naturel qu'elle fit des efforts pour vous ramener à elle. Vous n'êtes pas tellement beau, qu'elle ne pût trouver mieux dans la garde impériale.

M. le capitaine Mauduit, membre du Conseil: L'accusé prétend que cette femme faisait des tentatives pour revenir avec lui. Ces tentatives ont dû avoir lieu devant quelques camarades, ou bien en a-t-il lui-même parlé à ses amis?

L'accusé: Je peux en avoir dit quelque chose, mais je ne sais à qui j'en ai parlé.

M. le président: Le Conseil appréciera. Faites entrer la fille Marie Antoine.

Un mouvement d'attention se porte vers le témoin, qui entre dans la salle d'audience. La fille Marie porte un habitement noir; sa figure est très pâle, ses traits sont réguliers; elle paraît souffrante, et très émue. M. le président l'invite à se calmer devant la justice. Après un instant de repos, elle commence sa déposition.

M. le président: J'ai connu Massius à Nancy; il venait à la maison, et toujours il manifestait de bons sentiments; sa conduite était régulière, il ne se faisait jamais punir. Il finit par me parler de mariage aussitôt qu'il aurait son congé. Le régiment étant venu à Paris, je ne voulais pas le suivre. Je lui disais qu'il pouvait compter sur moi, que je l'attendrais; mais, au bout d'un certain temps, il est venu me chercher; j'ai persisté à rester à Nancy jusqu'à mon mariage. Massius repartit seul, en me laissant 30 francs pour faire le voyage, quand je serais décidée de venir à Paris. Il m'écrivait des lettres très fréquemment. Tous ceux qui connaissent nos projets de mariage me conseillaient de partir, en disant que cet homme avait de bonnes intentions. Je partis; Massius vint me chercher au débarcadère du chemin de fer. Il me dit qu'il allait me conduire à Saint-Cloud; je le suivis sans savoir où c'était qu'il me menait.

M. le président: Ah! messieurs, s'écrie le témoin, si vous saviez dans quelle maison il m'emmena! Toute la nuit j'entendis des militaires monter et descendre, un bruit sourd auquel se mêlaient des voix de femmes. Le lendemain, je pleurai, et quand Massius vint, je lui demandai dans quel lieu il m'avait déposée. « Sois tranquille, me dit-il, tu n'as rien à craindre. » Je restai trois jours sans oser sortir de ma chambre. Alors, je demandai à la maîtresse de la maison

si j'étais à Saint-Cloud. « Pauvre enfant, me dit-elle, vous êtes à Grenelle; mais soyez tranquille, il ne vous arrivera pas de mal. » Je vis par là que Massius m'avait trompée. Je quittai cette maison et j'allai me placer comme domestique, offrant de faire mon service sans demander de gages. Selon que je travaillerais, dis-je au patron chez qui je me présentais, vous me payerez comme vous le trouverez juste. Alors mes patrons s'informèrent si Massius serait libre à l'expiration de son congé et s'il pourrait m'épouser. Malheureusement nous apprimes par son capitaine que Massius s'était rengagé, et qu'il avait encore sept ou huit ans à faire.

Cette nouvelle me fit la plus grande douleur; je me voyais trompée. Lorsque Massius vint, je lui fis les plus vifs reproches, et lui déclarai que jamais je ne le reverrais plus.

M. le président: Arrivez aux faits qui ont eu lieu le jour du crime?

Marie: Quand nous sortîmes de chez le commissaire de police, je voulais quitter Massius, mais il voulut me suivre, et pendant tout le reste de la journée, il ne cessa de me tourmenter pour renouer avec lui. Quand vers six heures et demie nous fûmes devant le Trocadero, Massius devint plus pressant, et me prenant à bras le corps, me souleva et me jeta à terre. Je me défendis de toutes mes forces; je lui dis qu'il me tuerait plutôt que de lui céder. Mes pleurs et mes cris finirent par faire cesser la lutte, et Massius me relevant me conduisit vers Courbevoie.

Là, étant sur le bord de la Seine, par où il me faisait passer, moi, je lui disais: « Nous ne sommes pas dans un bon chemin. » Alors, il me dit que c'était le plus court pour retourner à la caserne avant l'appel; mais tout à coup il m'attaqua de nouveau, je me défendis... il me prit par le bras, et avec toute la force qu'il a, il me précipita dans la rivière; j'enfonçai, et je revins vers le bord sans toucher au fond; il me semblait qu'une force inconnue me poussait par derrière pour me faire marcher au dehors de l'eau.

M. le président: A l'endroit où vous dites que l'accusé vous a précipitée dans l'eau, pouvait-on bien voir à quelle distance vous étiez de la Seine?

Le témoin: Il ne faisait pas très clair, mais on voyait bien où l'eau coulait. Lorsque je pus respirer, je m'écriai: « Le bon Dieu et la Sainte-Vierge auront pitié de moi, » et j'atteignis le rivage. Massius vint et me terrassa; il s'agenouilla sur mon corps, et comme il me serrait à la gorge, je perdis toute respiration; cependant je conservais encore le sentiment de ce qui se passait autour de moi et je l'entendis dire: « Elle n'en reviendra plus. » Il me poussa de nouveau dans la Seine; mais par un bonheur de la Sainte-Vierge, une pierre m'ayant servi de point d'appui, je parvins à me sauver pour la seconde fois.

M. le président: Quand vous étiez dans la Seine, l'eau vous passait-elle par-dessus la tête?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Entendiez-vous des bourdonnements dans les oreilles?

Le témoin: Je ne me le rappelle pas. J'ai l'habitude de porter de forts bandeaux qui me couvrent le dessus des oreilles. Me trouvant hors de la rivière et ne voyant plus Massius, je me traînai vers une maison où j'apercevais de la lumière. On me recueillit, et les secours que je reçus me firent recouvrer l'usage de mes sens.

M. le président: Est-ce que pendant les deux années que vous avez passées avec l'accusé il a montré un caractère violent? s'est-il porté à des excès sur votre personne?

Le témoin: Non, jamais. Je ne puis m'expliquer cet acte de désespoir qu'en l'attribuant à un accès de jalousie.

Le voltigeur Rambouillet dépose sur les circonstances qui lui ont fait connaître Marie Antoine. Massius l'ayant un jour provoqué au sujet de ses relations avec son ancienne maîtresse, la proposition de duel se termina d'une façon amiable en buvant plusieurs litres de vin.

M. le président: A l'accusé: En vous voyant et en voyant Rambouillet, qui paraît un soldat franc et loyal, on conçoit aisément que la fille Marie ait persisté dans sa résolution de ne plus vous fréquenter.

Le Conseil entend plusieurs témoins, qui établissent les bons antécédents de Marie en dehors de ses affections de cœur.

Le sieur Michaud, portier de la maison dans laquelle la fille Marie fut recueillie, déclare qu'étant au moment de se coucher, ayant entendu une voix de femme à sa porte, se leva, et, voyant l'état pitoyable dans lequel elle était, il la fit entrer; il appela M^{me} Michaud, qui s'empressa de lui donner les soins qui lui étaient nécessaires. Marie, qui pouvait à peine parler en arrivant, fut, après être réchauffée par un grog, quelque peu babillarde: elle raconta tout au commissaire de police.

M. Stopapi, maître de la maison, dépose qu'ayant appris ce qui se passait, se rendit dans la loge du portier, et là il vit la fille Marie, qui déjà était réchauffée, parler avec tant de volubilité et d'incohérence, qu'il eut la pensée que cette femme pouvait être sous l'influence de vapeurs alcooliques.

Le témoin Michaud est rappelé par M. le président, qui lui demande s'il a fait la même observation que M. Stopapi.

Michaud: Dam! monsieur le président, je ne puis dire au juste; mais, quand je me suis approché d'elle, j'ai senti qu'elle avait l'odeur un peu forte.

M. le commissaire de police de Courbevoie confirme les faits relatés dans ses procès-verbaux et déjà connus. Il ajoute qu'à l'endroit où la noyade aurait eu lieu, la Seine était très basse: il pouvait y avoir deux pieds d'eau; mais à un mètre, un mètre et demi de là, la rive descendant à pic, on pouvait trouver une profondeur de trois à quatre mètres: rien ne lui indiquait que Marie eût été poussée jusque-là.

M. le président: Quant à la tentative de strangulation, qu'avez-vous remarqué?

Le commissaire de police: J'ai reconnu qu'il existait quelques lésions sur le côté, et des égratignures à côté de l'oreille gauche.

M. le président: Dites comment étaient ses vêtements.

Le témoin: Ils étaient complètement mouillés. L'eau ruisselait des cheveux de cette femme.

M. le président: Pensez-vous que cela provint de ce que la fille Marie aurait été submergée?

Le témoin: Ce fut mon impression. Je pensai que sa tête, comme le reste du corps, avait enfoncé dans l'eau.

M. le président: On vient de parler de vapeurs alcooliques; avez-vous remarqué que cette femme fût sous l'impression de pareilles vapeurs?

Le commissaire de police: Lorsqu'elle fut en état de parler, elle parla beaucoup. Etant tout près d'elle, je sentis une odeur qui me donna cette idée, mais comme elle venait de prendre de l'eau-de-vie avec de l'eau chaude et du sucre, je ne portai pas plus avant mon attention.

M. le capitaine Bourlet, commissaire impérial, dans un résumé clair et précis des faits résultant des débats et de l'instruction, s'attache à démontrer la culpabilité de l'accusé, et réclame contre lui toute la sévérité pour la répression du crime odieux dont il s'est rendu coupable.

M^e Bourdet présente la défense de Massius. Il met en présence la version faite par la fille Marie et celle faite par l'accusé. En l'absence de tous témoins de cette scène

lugubre, il soutient que Massius a dit la vérité. M^e Bourdet, dans une discussion rapide, fait ressortir l'in vraisemblance des dires de la plaignante, qui, tout en voulant faire le simulacre de se noyer, a couru, en effet, quelque danger, mais qui n'ont pas été causés par une pensée criminelle de Massius.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, que l'accusé n'est pas coupable. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement du voltigeur.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1^{er} février, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu:

- Jurés titulaires: MM. Daddé, fabricant de cuirs vernis, à Charonne; Truel, négociant, boulevard Beaumarchais, 46; Théron, peintre d'histoire, rue d'Assas, 7; Forin, pharmacien, rue Sainte-Anne, 2; Rob-not, propriétaire, à Batignolles; de Lapanouse, propriétaire, rue du Faubourg St-Honoré, 39; Gaullier, avoué, rue Mont Thabor, 12; Decloux, propriétaire, rue du Caire, 11; Ducornet, papetier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14; Rouaud, propriétaire, à Batignolles; Gilles, receveur des contributions, à La Chapelle; Guyard-Delila, député, rue Castiglione, 10; Delépine, propriétaire, rue de Bretagne, 58; Céré, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 6; Boncorps, maçon, à Vry; D barle, rentier, rue de Paradis, 6; Tétard, marchand de nouveautés, rue du Faubourg St-Antoine, 100; le comte de Bastard-d'Estang, chef d'escadron retraité, rue Saint-Dominique, 95; le comte de Beaumont d'Autichamp, propriétaire, rue Saint-Dominique, 33; Gaut, propriétaire, à Suresnes; Lesage, chef d'institution, rue des Minimes, 15; Guérineau, négociant, rue François, 10; Ganguin de Saint-Vigor, employé, rue de Vendôme, 21; de Bourgoing, propriétaire, rue Lavoyeur, 20; de Casa-Bianca, sénateur, rue Saint-Arnaud, 4; le comte de Bourbon-Busset, propriétaire, rue de Lille, 51; Ducloux, notaire, rue de Ménars, 12; de Courteff, propriétaire, rue de Richelieu, 87; Guyot, secrétaire de l'Académie de Paris, à Montrouge; Robin, agent général de la manufacture des glaces, rue Saint-Denis, 223; Alexandre Leseigneur, rentier, rue Vivienne, 55; Decais, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 24; Puet, mégissier, rue Censier, 47; Hantecœur, éditeur d'estampes, rue Vivienne, 41; Duda, chapelier, rue Vivienne, 20; Vandin, propriétaire, à Saint-Denis.
- Jurés suppléants: MM. Longueville, chemisier, rue Vivienne, 49; Regnaud, médecin, rue Bèze, 27; Hardy, négociant, rue Pigouette, 13; Petit de Badereau, employé des travaux publics, rue Caumartin, 23.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 23 janvier et les dimanches suivants.

— Si la vente du jour de l'an n'était pas terminée, celle des bonbons au moins, l'affaire qui amène devant la police correctionnelle le sieur Néron, confiseur, faubourg Saint-Denis, 3, pourrait bien lui amoindrir quelque peu le casuel des étrennes.

Le 2 janvier, dans la soirée, M. Combet, négociant, rue des Petites-Ecuries, avait réuni quelques personnes, lorsque soudain une clameur s'éleva au sujet d'un sac de marrons glacés, offert la veille à M^{me} Combet par le caissier de la maison; on se récriait si haut sur l'avidité et l'indélicatesse des marchands, que l'attention d'un des invités fut appelée: et quel invité! M. Dormoy, commissaire de police, spécialement chargé d'assurer l'exécution des lois et règlements en matière de poids et mesures; il s'approche du groupe, se renseigne, on vide devant lui le sac vendu comme contenant un 1/2 kilo de marrons, ce sac pesait 35 grammes; on le déchire et on trouve au fond deux épais cartons collés ensemble.

Le lendemain, M. le commissaire de police se présentait au domicile du sieur Néron, et y saisissait une certaine quantité de sacs présentant la même fraude que celui offert à M^{me} Combet; l'un d'eux emporté comme échantillon, pesait quarante cinq grammes.

A raison de ce fait, le sieur Néron comparait aujourd'hui devant la justice, sous prévention de tromperie sur la quantité.

Il donne pour explication, que les sacs saisis valent 50 centimes, et que leur poids équivalait à ce prix; en d'autres termes, que si l'acheteur consent à payer le sac, on lui pèse les bonbons séparément, qu'au cas contraire on pèse tout ensemble.

Ce moyen de défense n'a pas été admis par le Tribunal, et le sieur Néron a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement à six exemplaires et son insertion dans trois journaux, le tout aux frais du sieur Néron, ont été ordonnées par le Tribunal.

Venaient ensuite le sieur Bottin, entrepreneur de maçonnerie et marchand de charbon à Draveil (Seine-et-Oise), et le sieur Girard, charretier à son service; le premier est prévenu de tromperie sur la quantité, l'autre est prévenu de complicité.

M. Paillard, fabricant de broches, expose au Tribunal qu'il avait demandé du charbon au sieur Bottin. J'arrivais à l'usine, dit-il, à un moment où le sieur Girard était occupé à le décharger; il comptait sept sacs, et il n'y en avait que six, mais il y en avait, sur la voiture, un septième à moitié vide, et un huitième entièrement vide; le charretier avait trois factures, l'une portant six sacs, l'autre sept, et la troisième huit.

Le sieur Bottin, appelé à s'expliquer, prétend qu'il avait trois factures, afin que son charretier fût libéré de n'emporter que le nombre de sacs que pourrait contenir la voiture, et il ne devait prendre que la facture portant le nombre de sacs chargés.

Girard, à son tour, prétend que, parti avant le jour, il a pris les factures sans les examiner, et qu'il a chargé les sacs sans les compter.

Le Tribunal a condamné le sieur Bottin à six mois de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Girard à trois mois et 50 fr. d'amende. Il a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à six exemplaires et son insertion dans trois journaux, le tout aux frais des sieurs Bottin et Girard.

Outre les condamnés à la même audience, également pour tromperie sur la quantité:

Le sieur Citte, cultivateur à Noisy-le-Grand, mise en vente à Paris d'une manne de pommes au fond de laquelle était une couche de paille, équivalente au quart de la capacité de la manne, quinze jours de prison et 15 fr. d'amende; le sieur Vario, cultivateur à Champlan (Seine-et-Oise), mise en vente à Paris de hottes de paille n'ayant pas le poids indiqué, six jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Lecalon, cultivateur à Palaiseau (Seine-et-Oise), même délit, 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue: Le sieur Dabon, boucher à Plaisance (commune de Vaugrard), viande provenant d'une vache morte (déjà condamné pour pareil délit), à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Robin, boucher à La Chapelle-Saint-Denis, rue du Bon-Puits, 14, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Bridier, boucher à La Chapelle-Saint-Denis, rue du Marché, 5, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Judonne, cultivateur et maître

DÉPARTEMENTS.

RHONE. — Une tentative d'assassinat, que tout annonce avoir été inspirée par la cupidité, a eu lieu à Collonges, canton de Limonest, dans la nuit du 17 au 18 janvier. Vers deux heures du matin, deux malfaiteurs se sont introduits dans le domicile du sieur Genevais, propriétaire de cette commune, en escaladant un mur de cour et en ouvrant les portes de l'appartement, situé au premier étage. Le sieur Genevais, qui dormait dans son lit, a reçu sur la tête deux coups d'un instrument contondant qu'on croit être le revers d'une hache. Pensant l'avoir tué, les malfaiteurs sont descendus au rez-de-chaussée et sont remontés avec une chandelle allumée, probablement pour pouvoir procéder d'une manière plus efficace aux recherches qu'ils se proposaient de faire. Mais, quoique grièvement blessée, la victime n'était pas morte; elle s'était levée, et la tête ensanglantée, elle apparaît comme un spectre aux yeux des assassins, qui, à cette vue, s'enfuirent épouvantés et s'échappèrent par le portail, qu'ils pu ouvrir du dedans. Jusqu'à présent on n'a pu mettre la main sur les auteurs de cet attentat, qui est l'objet des investigations les plus actives de l'autorité, et qui a profondément ému la paisible population de cette commune.

— VAR (Saint-Ferréol). — On lit dans l'Union du Var: « Une assez étrange découverte a été faite dernièrement dans l'enclos du monastère de Saint-Ferréol.

« On procédait, à une centaine de pas de l'angle sud-ouest de la chapelle, à un travail de défoncement dans un terrain rocailleux, lorsque la bêche mit à découvert quelques ossements. En poursuivant de nouvelles investigations, on acquit bientôt la certitude que c'étaient là des débris humains; les fouilles continuèrent avec plus de précaution, et l'on parvint à déterrer ainsi, en remontant des pieds à la tête, un squelette entier.

« Une remarque assez importante frappa tout d'abord les religieux présents à cette exhumation inattendue. Le crâne portait au-dessus de l'arcade zygomatique, à côté de l'emplacement de l'oreille, les traces d'une large fracture ancienne, paraissant révéler un crime. Le squelette, encastré dans une encoche de tuf, était couvert, dans la partie supérieure, d'assez grosses pierres qu'on semblait avoir entassées à dessein. Le crâne et les ossements ont une couleur brune et rousse, et les dents, à l'exception des incisives qui paraissent avoir été brisées, sont parfaitement adhérentes aux mâchoires.

« Cette découverte a été faite sur l'emplacement du jardin des anciens ermites. Or, s'il faut ajouter foi aux récits des habitants des environs, un de ces prétendus amanchorètes aurait, il y a une vingtaine d'années, joué d'une assez mauvaise réputation. Quoi qu'il en soit, cette découverte, qui est la troisième du même genre faite dans l'enclos de Saint-Ferréol depuis peu de temps, mériterait, ce nous semble, d'attirer l'attention de la justice. »

VARIÉTÉS

COMMENTAIRE DE LA LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 692, 696, 717, 749 A 779 ET 838 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE SUR LES SAISIES IMMOBILIÈRES ET SUR LES ORDRES, par MM. EMILE OLLIVIER, avocat, député au Corps législatif, et F. MOURLON, avocat, docteur en droit. (Maresq aîné, libraire-éditeur.)

Au lendemain d'une loi nouvelle, le rôle du commentateur est moins de prévoir toutes les difficultés que l'application fera surgir, d'inventer des controverses et de dresser les tables d'une jurisprudence imaginaire, que de poser des principes sûrs, des généralités solides, et de donner à la pratique ce qui vaut mieux que des solutions, une bonne méthode. Cela est vrai, surtout d'une loi de procédure, qui ne peut se bien connaître que par l'expérience, et qui laisse nécessairement à l'imprévu de quoi dérouter l'imagination du jurisconsulte la plus féconde. Mais là, plus qu'ailleurs, il semble difficile de triompher de l'esprit de détail et de trouver la science. Des esprits distingués ont pourtant montré qu'on peut faire d'un traité de procédure beaucoup mieux qu'un formulaire, et qu'il y a un moyen d'être, en une tâche si laborieuse, fécond en aperçus, érudit, intéressant, généralisateur. C'est le but qu'ont poursuivi les auteurs du Commentaire de la loi du 21 mai 1858 que nous avons sous les yeux. MM. Emile Ollivier et Mourlon ont voulu, eux aussi, féconder un champ aride, presque toujours abandonné aux praticiens, par de véritables qualités de jurisconsultes, une connaissance approfondie des théories, et cette aptitude à généraliser que donnent seules de fortes études. Ils ont pris pour texte la loi récente qui a modifié dans quelques dispositions importantes le titre des Saisies immobilières, et complètement remanié la loi des Ordres. Et ils ont fait non seulement un livre utile pour la pratique, mais leur œuvre, à en juger par la première partie, qui vient de paraître, a une valeur doctrinale incontestable.

Cette première partie comprend, avec le recueil complet de tous les travaux préparatoires et des observations présentées par les corporations d'officiers ministériels qui se sont trouvés, par la loi nouvelle, plus ou moins atteints, le commentaire des articles 692, 696, 717 et 838 (nouveaux) du Code de procédure, c'est-à-dire, en général, tout ce qui concerne les effets de l'adjudication, soit à la suite de saisie, soit à la suite de surenchère sur aliénation volontaire, à l'encontre des droits des tiers. Cela forme un ensemble de principes, un tout bien distinct de la loi des Ordres, mais qui s'y rattache étroitement par la communauté des tendances. L'auteur de rendre plus expéditive et moins coûteuse la procédure qui a pour but de réaliser le gage immobilier, ou bien affranchir l'immeuble entre les mains de l'adjudicataire, de l'effet des actions résolutoires et des hypothèques occultes, c'est toujours fortifier le crédit de la propriété foncière, servir un dessein cher à tous les législateurs qui se sont succédé depuis vingt ans, hâter l'entier avènement de la réforme hypothécaire.

Tout ce qui a été fait ou essayé de ce côté porte l'empreinte d'un même esprit, depuis les travaux remarquables, mais demeurés inachevés, de l'Assemblée législative sur le régime des Hypothèques et des Privilèges, jusqu'à la loi du 23 mars 1855 sur la Transcription, jusqu'à la loi nouvelle sur les Saisies et les Ordres. C'est l'abandon de plus en plus complet des principes qui avaient présidé en 1804 à la constitution de la loi hypothécaire. A la sollicitude jalouse du Code Napoléon pour la loi des contrats et les droits des tiers, pour les intérêts des incapables, pour les actions résolutoires, a succédé l'unique souci d'affranchir

le plus vite et le plus radicalement possible les immeubles de ces charges incommodes. On s'était pu préoccupé en 1804 d'immobiliser la propriété foncière, et d'imposer aux poursuites d'expropriation une marche languissante; aujourd'hui, il n'est question, aussi bien dans les conseils du gouvernement que dans les livres des jurisconsultes réformateurs, de circulation des biens, de mobilisation du sol, de crédit foncier, et il n'y a pas de scrupules de légistes, pas d'habitudes routinières dont ces modernes exigences ne finissent par avoir raison.

MM. Emile Olivier et Mourlon combattent à l'avant-garde parmi ces adeptes d'un droit nouveau, mieux approprié à des nécessités économiques que le législateur n'a pas faites, qui se sont développées en dehors de lui, malgré lui, et qu'il se flatterait vainement d'entraver. Ce qu'ils veulent, c'est l'affranchissement absolu de la propriété dans les mains de l'adjudicataire. Les charges réelles qui sont dévolues dans le cahier des charges, et dont l'acheteur peut tenir compte dans la fixation de son prix, doivent être seules maintenues. Quant aux droits réels, même ceux qui se sont fait connaître avant l'adjudication, il faut qu'ils se transforment en action sur le prix, il faut que les actions en revendication périsent si elles n'ont pas été intentées avant la transmission judiciaire de la propriété; il faut que les actions résolutoires, qui ne sont qu'éventuelles, se convertissent en actions purement personnelles aussitôt la propriété transférée. Il faut, en un mot, étendre à la saisie immobilière, et même aux aliénations volontaires, cette disposition de la loi des expropriations pour cause d'utilité publique: « Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en sera affranchi. » Cela est net et radical, et les développements de diverses natures qui amènent les auteurs à ce parti extrême sont d'une abondance et d'une vigueur remarquables: sans étalage de considérations économiques, sans divagations sur le crédit, cette thèse hardie se dégage avec clarté d'une double étude, à la fois historique et doctrinale, qui est le début et comme la généralisation du Commentaire. C'est d'abord l'histoire à travers les législations successives, de ce principe que notre ancien droit français exprimait par la vieille formule: « Que le décret nettoie l'immeuble, » principe que la Convention, dans sa loi de messidor an III, avait eu grand soin de maintenir, que la loi de brumaire an VII amodifiait la première, que le Code de procédure civile prit à tâche d'annuler, et dont tout le travail des vingt dernières années n'a été que la lente et successive restauration, depuis la loi du 2 juin 1811, qui reforma l'article 717 en ce qui touchait l'action résolutoire, jusqu'à la loi actuelle. Une recherche doctrinale corrobore cette étude historique. C'est une analyse très fine et très sensée de la prétendue maxime derrière laquelle s'abritent tous les adversaires de la libération des immeubles, ce que l'école exprime ainsi: *Resolutio jure dantis*, etc. MM. Olivier et Mourlon remettent à sa place cet ambitieux brocard; ils établissent avec un grand fond de logique que les données métaphysiques sur lesquelles il repose sont inconciliables

avec les exceptions que les jurisconsultes les plus absolus y ont de tout temps admises, et, en dehors des conciliations tentées par Loyseau et par Merlin, qui sont trop subtiles, ils essaient d'établir directement à l'aide de quel critérium on peut reconnaître, entre les droits créés par un droit résolutoire, quels sont ceux qui doivent ou non périr avec le droit résolu. Leur doctrine sur les effets de l'adjudication apparaît ainsi comme un cas particulier de la théorie générale.

Il y aurait là certainement matière à une controverse intéressante: l'étendue des applications dont une théorie de cette nature est susceptible n'échappe à personne; nous ne pouvons faire ici que l'indiquer. Aussi bien cela doit suffire pour faire apprécier à nos lecteurs la méthode large et féconde, et le point de vue élevé, sans cesser d'être juridique, de ce commentaire.

Nous nous sommes étendu sur cette dissertation, qui est le morceau capital de l'ouvrage. Il en est d'autres, de moindre étendue, que l'on trouvera dans le cours du Commentaire analytique. Si elles portent parfois sur des espèces un peu recherchées et subtiles à plaisir, comme il arrive fatalement à l'interprète d'une loi récente, elles portent plus souvent sur des questions graves, que la loi a omises ou même n'a pas voulu résoudre. Nous signalerons seulement, en terminant, une discussion sur les droits de l'adjudicataire évincé, question soulevée mais non résolue au Corps législatif, et des développements intéressants sur l'obligation imposée au procureur impérial en matière d'inscription des hypothèques légales.

J. FERRY.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 30, Hausse 20 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, Oblig. de la Ville) and Price/Change (e.g., 69 30, 1200).

DU CHEMIN DE FER DE LA TESTE

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer de la Teste sont prévenus que l'assemblée générale fixée primitivement au samedi 29 janvier, est renvoyée au samedi 3 février, à deux heures de l'après-midi, dans l'une des salles de la Bourse de Bordeaux.

Cette assemblée est convoquée pour prendre connaissance de l'état actuel de la société, pour examiner et sanctionner, s'il y a lieu, un projet de traité déjà signé provisoirement par le conseil d'administration, dans le but de fusionner la compagnie de la Teste avec celle du Midi.

A droit d'assister à l'assemblée tout porteur de dix actions, déposées, deux jours au moins avant la réunion, au bureau des Chemins de fer du Midi, soit à Paris, soit à Bordeaux. Suivant l'article 14 des statuts, la propriété de dix actions donne droit à une voix, celle de trente à deux voix, et celle de soixante à trois voix.

SOCIÉTÉ J. MEARA ET C^{IE}

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siège de la société, boulevard de la Madeleine, 11, le mercredi 2 février prochain, à 4 h. 1/2. Tout actionnaire a droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des

actions doit être fait six jours à l'avance, entre les mains du gérant.

AVIS AUX CRÉANCIERS

M. Heurtey, demeurant à Paris, rue Lafitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 15 novembre 1852, entre le sieur Cahais, charpentier-mécanicien, à Saint-Denis, rue de Paris, 16, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créance dans le délai de quinze jours de ce jour, leur déclarant que faute de ce faire, il sera procédé sans les y comprendre à la répartition de l'actif réalisé.

PAIEMENT de coupons de rentes, actions et obligations du crédit départemental. CLAUDEZ et C^{IE}, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, à Paris.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

GUÉRISON certaine des rhumatismes, névralgies, migraines, etc.

par le topique Brocard, brev. (s.g.d.g.), après 3 ans d'expériences dans les hôpitaux de Paris, avec des succès inouïs constatés par l'Académie dans son rapport à M. le ministre. Envoi gratis du rapp. R. St-Martin, 210, Paris. Cons. de 3 à 5 h. et par corr. (Aff.) (805)

MOYEN FACILE ET AGREABLE

de se purger en tout temps, en toute saison, sans arrêter l'estomac ni les intestins, par l'usage du CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRES, pharmacien, rue Le Peletier, 9, Paris. (723)

DENTS A SUCCION

PERFECTIONNÉES, tenant solidement sans crochets ni pivots, et n'ayant ni les inconvénients ni les dangers des dents vendues 4 et 5 fr. G^{IE} FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 253. (803)

ENGELURES

GERCURES, CREVASSES, Pommade LEBROU, pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE. LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS. PETIT ET C^{IE} Place Cadet, 31, à Paris. Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème: FAIRE BEUX ET A MOINDRE PRIX.

SIROP des GEORGES

NOUVEAU PECTORAL SANS OPIUM succès constant dans les RHUMES, TOUX, GRIPPE, CATARRHE, EN PROVINCE DANS TOUTES LES BONNES PHARMACIES PARIS, 7, RUE DE LA FEUILLADE

PECTORAL SUISSÉ

PASTILLES-MINISTRES Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. Boîtes de 1 et 3 fr. Pharmacie CICILE, successeur de Pajot, r. de la Chaussée d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 22 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

- Consistant en: (3430) Table, chaises, poêle, fourneau, commode, glace, etc. (3432) Lingé, broderies, dentelles, écuirion, divan, fauteuils, etc. (3433) Bureau, fauteuils, chauffeuse, guéridon, table, pendule, etc. Rue d'Amsterdam, 37. (3434) Buffet, tables, étagère, tapis, vases, lustres, glaces, etc. Rue de Bretagne, 45. (3435) Armoire à glaces, commodes, bureau, table ronde, poêle, etc. Rue Neuve-Montmorency, 1. (3436) Comptoirs, bureaux, chaises, tables, pendules, boîtes, etc. Rue de Valenciennes, 26. (3437) Tableaux, pianos en palissandre, canapé, fauteuils, etc. Chaussée du Maine, 56. (3438) Matériel de caves de vins, liqueurs diverses, vins, etc. Rue des Amandiers-Popincourt, 40. (3439) Bibliothèque, chaises, tables, bois de charpente, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1859, dans l'un des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, des Petites Affiches.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du onze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le treize janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 172, recto, case 4, par Pomme, qui a reçu cinquante et un francs soixante-dix centimes, décime compris, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre mademoiselle Adèle BLANDAN, négociante, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 59, et madame Benoite PEYRACHON, veuve REVIROU, rentière, demeurant également rue de la Chaussée d'Antin, 59, à Paris, pour exploiter l'hôtel meublé qu'elles occupent. La raison sociale est Adèle BLANDAN, et veuve REVIROU. La société a

commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier octobre mil huit cent soixante-quatorze. Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer. Toutefois, tous bilans, lettres de change, mandats et acceptations vis-à-vis des tiers, et engagements de la société, doivent être revêtus de la signature particulière et personnelle de chacune des associées.

D'un acte passé devant M. Delaporte, notaire, et M. Demonis, son collègue, notaires à Paris, le huit janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que le consentement de M. Eugène-François BEQUET, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 8, et de M. Jean VILLE, limonadier, demeurant à Belleville, rue des Moulins, 4, M. Hector-Denis DEBOIS, limonadier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 21, s'est retiré, à compter du jour de l'acte dont est extrait, de la société en nom collectif formée entre lui et messieurs siégeant de Ville, sous la raison DUBOIS et C^{IE}, suivant acte passé devant M. Demonis et son collègue, notaires à Paris, les deux et trois juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier sis à Paris, boulevard Montmartre, 21, et qu'en conséquence cette société continuera à subsister qu'entre les deux autres associés, sous la raison sociale VILLE et BEQUET.

Pour extrait: (1143) Signé: DELAPORTE.

ERRATA. Insertion N° 1133, du 19 janvier 1859: au lieu de Henri Chozeirat, lisez: Henri CHAZEIRAT; — 2° au lieu de Barbin et Chozeirat, lisez: BARBIN et CHAZEIRAT; — 3° au lieu de rue de Passy, lisez: rue de Poissy. (1144)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

commissaire, et M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 15656 du gr.).

De la dame AMAT (Anne-Charlotte Lemoine, femme séparée de biens du sieur Amat), md de dentelles et lingeries, faisant les commerces sous le nom de dame C. Lemoine, rue Cadet, 12; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 15659 du gr.).

De la dame GALBRUN (Joseph), anc. commissionnaire, de roulage, rue St-Louis, 93, à Paris, demeurant actuellement à Belleville, rue de Paris, 21; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lanery, 45, syndic provisoire (N° 15660 du gr.).

De la dame RENAudeau (Louis-René), carrier, à Nanterre, le 26 janvier, à 12 heures (N° 15538 du gr.).

De la dame MATHÉLIER (Jenny Gandon, femme dument autorisée du sieur Auguste), ayant fait le commerce de lingeries en gros, rue Charlot, 30, ci-devant, actuellement rue Lucien, 6, le 25 janvier, à 10 heures (N° 15655 du gr.).

De la dame WEST et BERGÉVIN, ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant dit Taverne-Anglaise, rue de la Madeleine, 17, composé de Georges West, rue du Rocher, 16, et Auguste Bergévin, demeurant au siège social, le 25 janvier, à 2 heures (N° 15395 du gr.).

De la dame VASSEUR (Vincent-Dominique), limonadier, à Vanves, rue de la Mairie, sont invités à se rendre le 26 janvier, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDATS.

De la dame WEST et BERGÉVIN, ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant dit Taverne-Anglaise, rue de la Madeleine, 17, composé de Georges West, rue du Rocher, 16, et Auguste Bergévin, demeurant au siège social, le 25 janvier, à 2 heures (N° 15395 du gr.).

De la dame VASSEUR (Vincent-Dominique), limonadier, à Vanves, rue de la Mairie, sont invités à se rendre le 26 janvier, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis, rue St-Antoine, 103, composée de Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15366 du gr.).

Enregistré à Paris, le 10 janvier 1859, pour deux francs vingt centimes.

Janvier 1859.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Le gérant, SAUDOU.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.